

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-23-079

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 Août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 12 Juin 2023 émanant de Association Buggy Chaumontais ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation « 5<sup>ème</sup> Autocross – Sprint Car Chaumontais », située sur la RD 417, du PR 1+675 au PR 2+075, sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation située sur la section de la RD 417, du PR 1+675 au PR 2+075, organisée les 29 et 30 Juillet 2023, sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable les 29 et 30 Juillet 2023. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Association Buggy Chaumontais

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamarandes-Choignes,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

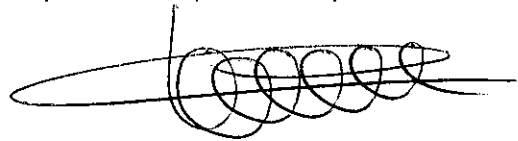
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chamarandes-Choignes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Association Buggy Chaumontais

Chaumont, le **28 JUIN 2023**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER